

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonnes gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
Branch 21 Main Fund

Identifiant d'entité juridique:
549300T9LVVWHU63HW52

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: __%;

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: __%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables.

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le compte Branche 21 promeut les caractéristiques environnementales suivantes (telles que la lutte contre le changement climatique et la promotion de la réduction des émissions de CO2), les caractéristiques sociales (telles que le respect des droits de l'homme et des normes internationales de travail) et les caractéristiques de gouvernance (telles que les bonnes pratiques d'entreprise), via l'application de la politique Baloise RI ('Responsible Investment').

• **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le compte Branche 21 est géré activement sans référence à un indice de référence. En outre, aucun indice n'a été établi comme benchmark pour déterminer dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et sociales annoncées du produit financier sont respectées.

Les indicateurs suivants sont utilisés:

- Une approche best-in-class permet de calculer, sur la base d'un fournisseur de données externe (MSCI), le pourcentage d'investissements dans des entreprises comptant parmi les 20 % les plus mauvaises de leur secteur

- Un pourcentage de placements directs dans des entreprises qui répondent aux critères d'exclusion pertinents pour le compte Branche 21 (voir plus loin)
- Le nombre d'entreprises dans lesquelles des investissements ont été réalisés au cours des périodes de référence respectives

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui, Voir tableau pertinent dans le règlement de gestion.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les caractéristiques environnementales et sociales favorisées sont prises en compte dans la stratégie d'investissement Responsible Investment (RI) via l'application de la politique Baloise RI.

La stratégie RI définit les investissements favorisant les caractéristiques environnementales ou sociales et comporte plusieurs étapes, décrites ci-dessous.

STRATÉGIE RI D'INVESTISSEMENT

1. Best-in-class

L'univers d'investissement est défini pour les entreprises qui font partie des investissements présentant des caractéristiques environnementales ou sociales. Le terme "entreprise" utilisé ici inclut tous les émetteurs de l'univers MSCI ESG. Dans le cadre de l'approche best-in-class, les 20 % les plus mauvaises dans chaque secteur sont exclues. Les entreprises sont évaluées par MSCI ESG Research LLC et l'univers est construit sur la base de scores corrigés pour l'industrie. Les 20 % d'entreprises les plus mauvaises de leur secteur sont donc exclues de l'univers d'investissement.

Dans le cas où la notation d'une société se détériore après qu'elle a été intégrée à l'actif du fonds et que la société cesse d'appartenir à l'univers des best-in-class, les investissements ne pourront être maintenus que pour une période limitée, à condition que l'implication directe dans la société soit jugée pertinente par le gestionnaire d'actifs et qu'elle ne soit pas exclue par la stratégie d'exclusion (voir point 2 Exclusions). Pour de plus amples informations sur le processus d'implication directe, voir point 3 Direct Engagement.

2. Exclusions

Les investissements dans des entreprises qui enfreignent gravement les normes internationales minimales en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption (par exemple les principes du Pacte mondial des Nations unies) sont également exclus. Si la violation intervient après le début de l'investissement dans les actifs du fonds, les investissements ne peuvent être maintenus que pour une période limitée, à condition que, de l'avis du gestionnaire d'actifs, l'implication directe dans la société soit pertinente et qu'il existe une perspective positive de remédier à la violation.

L'application des exclusions est basée sur des données du prestataire externe MSCI ESG Research LLC.

3. Direct Engagement (engagement direct)

Dans certains cas, des engagements directs sont pris avec des entreprises traitant de questions spécifiques de durabilité. Cela nécessite une analyse par le gestionnaire de patrimoine et est possible dans les cas suivants:

- Dégradation du rating MSCI ESG d'une entreprise (score corrigé par secteur) après son intégration à l'actif du compte Branche 21, ce qui signifie que l'investissement ne satisfait plus aux exigences de l'approche best-in-class. Dans ce cas, un engagement direct auprès d'organismes ou entreprises de droit public est envisagée.

L'engagement direct a pour objectif premier de s'attaquer à la cause de la dégradation du rating MSCI ESG. La raison de la dégradation du rating MSCI ESG est analysée par le gestionnaire d'actifs.

- Violation grave de normes de conduite minimales en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption. Dans ce cas, une participation directe aux entreprises sélectionnées est envisagée.

L'objectif principal de l'engagement direct est de faciliter le signalement des manquements au Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les entreprises éligibles sont celles classées dans la catégorie "rouge" par MSCI ESG. Le motif de cette catégorisation est analysé par le gestionnaire de patrimoine. Une condition préalable à l'engagement est de pouvoir démontrer de manière visible que l'entreprise est prête à s'améliorer selon l'évaluation du gestionnaire de patrimoine.

L'équipe d'engagement analyse chaque initiative d'amélioration à l'aide des données fournies notamment par MSCI ESG LLC. Les engagements peuvent se faire de différentes manières, par exemple par courrier, appels téléphoniques, courriels, rencontres personnelles ou réunions sur place.

Un dialogue d'engagement peut durer jusqu'à 24 mois, avec l'établissement d'objectifs spécifiques tous les 6 mois. Les progrès sont évalués en permanence. À la fin de la période d'engagement, l'objectif est de parvenir à une conclusion fondée sur la qualité des dialogues et des réponses des entreprises. Si le dialogue n'aboutit pas à une amélioration visible après les entretiens, l'investissement est abandonné.

Approche visant à garantir la mise en œuvre continue de la stratégie d'investissement

La mise en œuvre adéquate de la stratégie RI est suivie au moyen de contrôles réguliers. Les stratégies best-in-class et les exclusions sélectionnées font partie des directives d'investissements du compte Branche 21. En cas de violations ESG passives d'instruments financiers après inclusion dans les actifs du compte Branche 21, le gestionnaire de portefeuille, le département juridique et compliance et l'équipe RI sont informés. Des mesures appropriées seront également définies, selon un processus prédéfini. Le gestionnaire de portefeuille et l'équipe RI analysent ensuite l'action sous différents angles et mettront en œuvre les mesures. Selon le processus standard, le titre doit dans ce cas être vendu dans un délai maximum de 6 mois.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Les éléments obligatoires de la stratégie RI consistent à appliquer l'approche best-in-class selon la notation MSCI ESG, ainsi que les exclusions sélectionnées et l'engagement direct.

ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES DANS LE CHOIX DES INVESTISSEMENTS DANS LES ENTREPRISES

1. Best-in-class

Élément obligatoire: pas d'investissement direct dans les 20 % d'entreprises les plus mal notées dans les secteurs respectifs selon le rating MSCI ESG (score corrigé par secteur). Une exception à l'investissement dans des entreprises qui se trouvent dans les 20 % inférieurs de l'univers MSCI ESG peut concerner les entreprises avec lesquelles des investissements directs sont réalisés.

2. Exclusion criteria (critères d'exclusion)

Élément obligatoire: pas d'investissements dans des entreprises sur la base des exclusions sélectionnées:

- catégorie la plus faible des ratings MSCI ESG (industry-adjusted score), notation "CC"
- violation grave du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ou des UN Guiding Principles on Business and Human Rights

MSCI ESG Research évalue les infractions selon différentes catégories et attribue la catégorie "rouge" aux infractions graves. La catégorie "rouge" est utilisée si les conditions d'engagement direct ne sont pas remplies (explication au point 3. Direct Engagement)

- Production de tabac ≥ 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise
- Production de charbon (extraction et vente (autre que l'usage propre, la métallurgie ou le commerce), production d'électricité à partir de charbon) ≥ 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise
- Production de pétrole et de gaz conventionnels ≥ 30 % du chiffre d'affaires de l'entreprise
- Production de pétrole et de gaz non conventionnels (revenus des sables bitumineux, schistes bitumineux (gisements riches en kérogènes), gaz de schiste, pétrole de schiste, méthane à lit de charbon et arctique onshore/offshore) ≥ 5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise
- Catégorie de transition bas carbone la plus faible

Cette évaluation analyse les entreprises sur la base de leur exposition aux risques et opportunités liés à la transition vers une entreprise bas carbone.

- Production ou vente d'armes controversées (systèmes d'armes chimiques, composants d'armes biochimiques, lasers éblouissants, bombes à sous-munitions, bombes incendiaires, mines terrestres, armes à uranium appauvri, armes à fragments indétectables) > 0 % du chiffre d'affaires de l'entreprise
- Production ou vente d'armes nucléaires ≥ 1 % du chiffre d'affaires de l'entreprise
- Production ou vente d'armes conventionnelles ≥ 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise

1. Direct Engagement (engagement direct)

Élément obligatoire: pas de cession d'investissements dans des sociétés qui seraient exclues par l'approche best-in-class en raison de la dégradation du rating MSCI ESG, si engagement direct envers ces sociétés.

Exigences obligatoires en cas de détérioration du rating MSCI ESG d'une entreprise (industry-adjusted score), ce qui signifie que l'investissement ne répond plus aux exigences de l'approche best-in-class:

- La détérioration du rating MSCI ESG (sector-adjusted score) ne se produit qu'après le début de l'investissement dans les actifs du compartiment
- L'entreprise n'est pas exclue par les critères d'exclusion applicables au compte Branche 21
- Le gestionnaire de patrimoine procède à une analyse et juge opportun de contacter directement l'entreprise concernée

Élément obligatoire: pas de cession d'investissements dans des entreprises qui seraient exclues pour violation des normes internationales selon le critère d'exclusion défini, à condition qu'il y ait un engagement direct envers ces entreprises.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Exigences obligatoires pour les violations graves des normes minimales de conduite en matière de droits de l'homme, de travail, d'environnement et de lutte contre la corruption:

- La violation n'intervient qu'après inscription dans les actifs du compte Branche 21
- L'entreprise n'est pas exclue par les critères d'exclusion applicables au compte Branche 21
- Le gestionnaire de patrimoine procède à une analyse et juge opportun de contacter directement l'entreprise concernée

Les éléments obligatoires de la stratégie RI consistent à appliquer l'approche best-in-class selon la notation MSCI ESG, ainsi que les exclusions sélectionnées et l'engagement direct.

• **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

La stratégie d'investissement (best-in-class et exclusions) réduit l'univers mondial des sociétés notées par MSCI ESG d'au moins 20 %. Le terme "entreprise" utilisé ici inclut tous les émetteurs de l'univers MSCI ESG.

• **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Les entreprises reprises dans le compte Branche 21 font l'objet d'un screening des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise avant leur admission dans le portefeuille et sont contrôlées après leur admission. Les investissements directs dans des entreprises sont exclus si la base de données révèle de graves violations de l'environnement, des droits de l'homme et de la gouvernance d'entreprise et si l'entreprise concernée ne prend pas de contre-mesures. Les entreprises ne peuvent violer le Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies on Business and Human Rights, y compris les principes et droits consacrés dans les huit conventions fondamentales de la Déclaration de l'Organisation internationale du travail sur les principes et droits fondamentaux au travail et l'International Bill of Human Rights.



Quelle est l'allocation des actifs prévues pour ce produit financier?

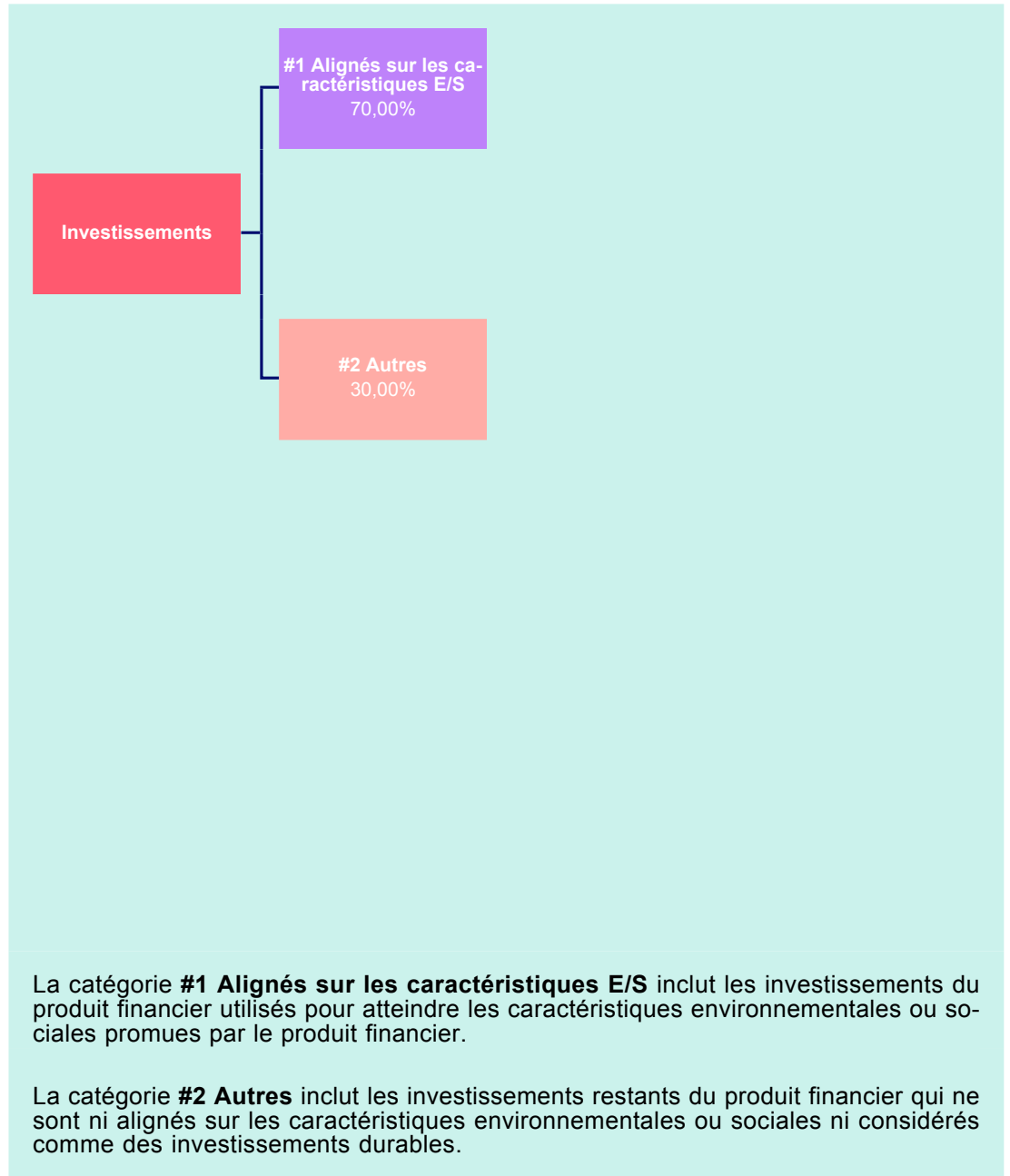
Le compte Branche 21 investira au moins 70 % de ses actifs nets dans des actifs ciblés sur des caractéristiques écologiques ou sociales (#1 Targeted to Environmental or Social Characteristics). Le sous-fonds a pour objectif de ne pas investir plus de 30 % des actifs nets du compte Branche 21 dans des actifs qui ne sont pas alignés sur des caractéristiques environnementales ou sociales.

1. Axé sur les caractéristiques écologiques ou sociales, il comprend les investissements du produit financier réalisés pour atteindre les caractéristiques écologiques ou sociales annoncées.
2. Le reste des investissements comprend les autres investissements du produit financier qui ne sont pas adaptés aux caractéristiques environnementales ou sociales et qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple; .
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

• **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable car les dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les investissements dans le compte Branche 21 ne sont actuellement pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

• **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

Oui:

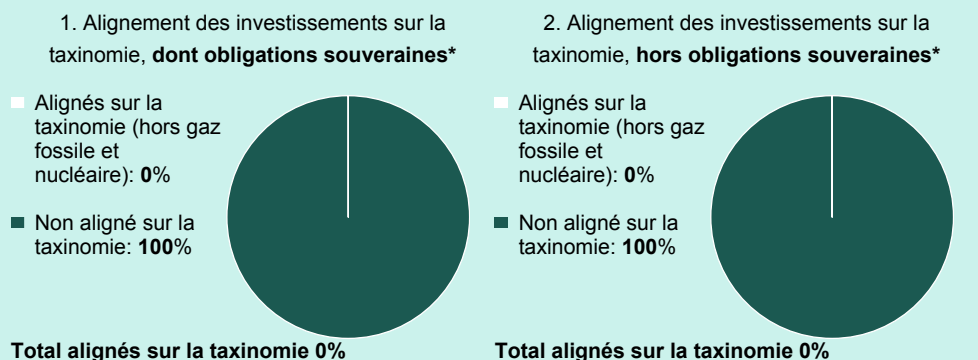
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Non, non applicable. Sur la base des informations disponibles, il n'est pas possible de déterminer à l'heure actuelle si les activités dans lesquelles le fonds investit répondent ou non à ces critères de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



Ce graphique représente -% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

¹Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

• **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Étant donné que le compte Branche 21 ne s'engage pas en faveur d'"investissements durables" au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans les activités de transition et de facilitation au sens de la taxinomie de l'UE est également fixée à 0 %.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quels investissements sont inclus dans la catégories «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le compte Branche 21 peut effectuer des investissements dans des instruments financiers, y compris des fonds cibles, qui ne contribuent pas aux caractéristiques environnementales ou sociales annoncées, ni ne sont considérés comme des investissements durables. Ces investissements comprennent les investissements non contrôlés à des fins de diversification, les investissements pour lesquels il n'existe pas de données ou de notation MSCI ESG (industry-adjusted score) et les OPCVM monétaires qui n'incluent pas tous les éléments obligatoires de la stratégie RI et qui sont détenus comme instruments de liquidité ou de couverture complémentaires. Sont également inclus les instruments financiers dérivés qui font partie de l'univers d'investissement autorisé du compte Branche 21. La part totale de ces "Autres Investissements" s'élève au maximum à 30 % des actifs du compte Branche 21.

La protection écologique et sociale minimale suivante s'applique aux "Autres Investissements":

- Pas d'investissements dans des instruments financiers pour lesquels MSCI ESG Research dispose de données contraires à la stratégie durable du compte Branche 21 (best-in-class, exclusions et direct exposure)



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.baloise.be/fr/privé/investir/informationsurladurabilite-fondsdinvestissement.html>

<https://www.baloise.be/fr/a-propos-de-nous/durabilite.html>



Avertissement

Ce document décrit la politique ESG du fonds. Le contenu ne peut être considéré comme un conseil en investissement et doit être lu conjointement avec les autres documents précontractuels du produit et du fonds. Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons à votre courtier.